

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 24 septembre 2019

Le 24 septembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Michel LAN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Christine PRETOT représentée par Alain ROUSSET
Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Jeannine LEVASSEUR représentée par Léo MOURNAUD
André JULLIEN représenté par Sylvia BARTHELEMY
Sylvie FANEGO représentée par Patrick PIN
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée Pierre COULOMB
Bernard DESTROST représenté par France LEROY
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Mohammed SALEM représenté par Alain GREGOIRE
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Dominique HONETZY représentée par Denis GRANDJEAN

Etaient absents :

Vincent RUSCONI
Muriel HENRY
Magali GIOVANNANGELI
Alain BOUTBOUL
Serge PEROTTINO
Daniel FONTAINE
Vincent RUSCONI

CT4/240919/8

Sur le rapport de Yves MESNARD

Approbation de la convention d'objectifs avec l'Association Union Locale CNL et attribution d'une subvention pour l'exercice 2019

L'Union Locale CNL d'Aubagne regroupe toutes les amicales et groupements de locataires constitués sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette association a pour but de défendre des droits et des intérêts individuels ou collectifs de ses membres sur toutes les questions concernant les problèmes de l'habitat de l'urbanisme et de la consommation : la médiation entre locataires et propriétaires, il en est de même entre les copropriétaires et les promoteurs ou syndics notamment par la recherche d'accords collectifs aider, coordonner, développer les organisations de base (amicales, groupements, etc.).

L'Union Locale CNL d'Aubagne mène les actions nécessaires à la réalisation de tout ce qui a trait à la définition d'une politique sociale de l'habitat, que ce soit les conditions de locations, d'accession à la propriété familiale, les problèmes d'énergie (eau, gaz, électricité) hygiène, sécurité, urbanisme et environnement ; affirmer, en tant que représentant des usagers, sa volonté de participer à tous les échelons (local, départemental, régional) aux organismes officiels chargés d'élaborer ou d'appliquer une politique de l'habitat.

L'un des axes de la Politique de l'Habitat du Conseil de Territoire est de mettre en œuvre le droit au logement pour tous, par l'accompagnement et l'information des habitants.

Ce projet s'inscrit pleinement dans ce cadre et doit permettre de défendre les intérêts des usagers en matière de logement.

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile propose donc d'allouer une subvention de 5 300 euros afin de pérenniser et développer les actions de L'Union Locale CNL en matière de politique social de l'habitat. Cette subvention a été inscrite au budget 2019.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le programme d'actions du PLH, approuvé par délibération n°14-0214 du 26 février 2014 en Conseil Communautaire.

Considérant

- Que cette démarche s'inscrit de plein droit dans le cadre du programme d'actions du PLH, qu'elle constitue l'une des priorités de la politique de l'Habitat dont les acteurs doivent être confortés, le Conseil de Territoire propose d'allouer à l'association l'Union Locale CNL une subvention de 5 300 euros.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

DECIDE**Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2019 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement :

Section : FONCTIONNEMENT - Chapitre : 65 – Compte : 65748
Montant : 5 300 euros

Article 2 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de l'Etat Spécial de Territoire.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'objectifs ainsi que tous actes y afférent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence –
Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
932 avenue de la Fleuride, Z.I Les Paluds
13400 AUBAGNE**

représenté par

Sa Présidente, Madame Sylvia Barthélémy.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

**Union Locale C.N.L du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Les Passons II – Bât 14
13400 Aubagne**

Représentée par

Sa Présidente, Madame Brigitte BENDINI

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'Habitat ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'attribution d'une subvention à L'Union Locale C.N.L du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'exercice 2019.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir : défendre des droits et des intérêts individuels ou collectifs de ses membres sur toutes les questions concernant les problèmes de l'habitat afin d'assurer un droit au logement pour tous. Elle assure l'intermédiation entre locataires et bailleurs. L'objectif est d'apporter un soutien matériel, juridique et moral à toutes associations de locataires.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 28 700 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 300 €, soit 18,5 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- 100% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

**Pour l'Association Union Locale C.N.L
D'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente,
Madame Brigitte BENDINI**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence
Le Conseil de Territoire du Pays
d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente
Madame Sylvia Barthélémy**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2019

Budget prévisionnel général 2019

Dépenses		Recettes	
Achat	2 800 €	Vente de produits finis	0 €
Services extérieurs	700 €	Subventions	20 800 €
Autres services extérieurs	5 040 €	Etat	
Impôts et taxes	0 €	Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	12 510 €	Conseil Départemental 13	7 800 €
Autres charges de gestion courante	7 650 €	Aide à L'emploi	
Charges financières		Métropole Aix-Marseille Provence	13 000 €
Dotations aux amortissements	0 €		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	5 300 €
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	
		Fonds européens	
		Autres	
		Aides privées	
		Organismes sociaux	
		Entreprises en organismes privés	
		Autres produits de gestion courante	7 800
		Produits financiers	100
		Reprises sur amortissements et provisions	
Total des dépenses	28 700€	Total des recettes	28 700€

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ou date de début date de fin

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats	2800	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	2800	74 – Subventions d'exploitation ⁸	20800
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs	700		
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation	20		
Assurance		Département(s) : Conseil départ. B.D.R.	7800
Documentation	50	Aide à l'emploi	
62 – Autres services extérieurs	5040	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Métropole	
Publicité, publication		- Territoire Marseille-Provence	
Déplacements, missions	42	- Territoire du Pays d'Aix	
Services bancaires, autres	8	- Territoire du Pays Salonais	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	13000
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
63 – Impôts et taxes		- Territoire du Pays de Martigues	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Communes :	
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	12510	Fonds européens	
Rémunération des personnels	11200	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	1310	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante	7650	75 – Autres produits de gestion courante	7800
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	100
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	28700	TOTAL DES PRODUITS	28700
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	28700	TOTAL	28700

Signature du Président

Fait à

AUBAGNE

Cachet de l'association

Le

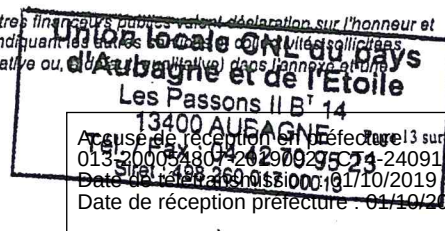
29/10/18

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les aides sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou qualitative) dans l'annexe au bilan, sous la rubrique « contributions volontaires », de la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Signature du Trésorier



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-8-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019